

ARRÊTÉ n° PCICP2022126-0002 du 6 mai 2022

de prescriptions complémentaires relatif à la création et au raccordement d'un poste de rebours au réseau de transport de gaz et au renouvellement d'un poste de distribution publique

Autorisant la modification d'une partie du réseau de transport « LE-GAULT-SOIGNY-BARBEREY-SAINT-SULPICE(ANT DE TROYES) » appartenant à la société GRTgaz.

Commune de FONTAINE-LES-GRÈS

Société GRTgaz

**La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment les chapitres IV et V du titre V du livre V ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de l'énergie, et notamment le chapitre 1er du titre III du livre IV ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du 22 mars 2021 nommant M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU** l'arrêté du ministre délégué à l'industrie en date du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (service national) dit « AM-0001 » ;
- VU** l'arrêté du 28 janvier 1981 relatif à la teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PCICP2022117-0001 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le dossier de porter à connaissance n°AC-EST-0274 de juin 2021, réceptionné à la préfecture de l'Aube le 9 juillet 2021, déposé par la société GRTgaz sise Immeuble Bora - 6 rue Raoul Nordling - 92277 Bois Colombes Cedex (France) concernant l'implantation d'un poste de rebours et le renouvellement du poste de distribution publique de Fontaine-les-Grès (10) ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est en date du 27 mars 2022 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 15 avril 2022 à la connaissance du pétitionnaire dans le cadre de la procédure prévue par les articles R. 555-24, R. 555-22 et R. 555-17 du code de l'environnement ;

VU la réponse du pétitionnaire sur ce projet transmise le 21 avril 2022 par message électronique ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté concerne une nouvelle section de canalisation et son installation annexe, et qu'il est à ce titre à considérer comme une modification de la canalisation existante conformément à l'article R. 554-40 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification, porté par la société GRTgaz, est compatible avec les principes et les missions du service public tels que fixés par l'article L.121-32 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté et les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier, en ce qu'elles ne leur sont pas contraires, garantissent le respect des obligations fixées au code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La modification suivante est apportée à la canalisation dénommée « LE-GAULT-SOIGNY-BARBEREY-SAINT-SULPICE(ANT DE TROYES) » : construction d'un ouvrage de transport de gaz désigné ci-après :

1° Canalisations :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative (km)	Pression maximale de service (bar)	Diamètre extérieur réel (mm)	Observations
canalisation de raccordement du poste de rebours au réseau de transport existant	0,03	58,8	88,9	Canalisation enterrée
canalisation de raccordement du poste de distribution publique au réseau de transport existant	0,045	58,8	88,9	Canalisation enterrée

2° Installations annexes :

- un poste de rebours dont la pression maximale de service (PMS) est de 8 bar sur la partie amont en interface avec le réseau de distribution et une PMS de 58,8 bar sur la partie aval en interface avec le réseau existant.
- Un poste de distribution publique dont la pression maximale de service (PMS) est de 58,8 bar.

Article 2 : Le poste de rebours est équipé d'une manchette en acier de nuance similaire avec les canalisations utilisées sur le réseau aval, aisément démontable, destinée à contrôler les effets d'une éventuelle corrosion sur les parois internes des canalisations du poste et du réseau aval.

Un premier contrôle est réalisé au plus tard un an après la mise en service des installations. Les modalités de suivi de cette manchette ainsi que les fréquences à retenir, sur la base du retour d'expérience et des études en cours, sont définies dans le programme de surveillance et de maintenance.

Article 3 : Les ouvrages de transport de gaz et les installations annexes associées sont construits et exploités selon les normes et réglementations en vigueur et conformément au dossier de porter à connaissance.

Article 4 : Les installations bénéficient d'une clôture distincte et disposent d'un accès direct, permanent et autonome.

Article 5 : La vacuité de l'accès du poste de rebours est assurée et le terrain jouxtant l'entrée est aménagé afin de permettre l'accès pour les engins de secours de lutte contre l'incendie.

Les installations sont dotées de moyens de première intervention, adaptés aux risques à défendre, notamment des extincteurs (feu sur les installations électriques du local technique).

Article 6 : Toute modification des caractéristiques de l'ouvrage ou toute modification de son utilisation de nature à entraîner un changement notable des éléments figurant dans les actes administratifs relatifs à cet ouvrage, est portée, avant sa réalisation à la connaissance de la préfète de l'Aube, conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du code de l'environnement.

Article 7 : La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. La renonciation, l'arrêt temporaire ou l'arrêt définitif doit être effectué selon les dispositions des articles R.555-26 à R.555-29 du code de l'environnement.

Article 8 : Le présent arrêté sera, conformément aux dispositions des II. et III. de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube, publié sur le site internet de la préfecture de l'Aube pendant une durée minimale d'un an et adressé, pour information, au maire de Fontaine-les-Grès, au sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine et au directeur départemental des territoires de l'Aube.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est et le maire de la commune de Fontaine-les-Grès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au représentant de la société GRTgaz.

Troyes, le **06 MAI 2022**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Christophe BORGUS

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

En application des dispositions de l'article R. 554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par voie postale (25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) ou par voie dématérialisée par le biais de l'application Télé-recours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;
- Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux [auprès de la préfète de l'Aube] ou hiérarchique [Madame la ministre de la Transition écologique, Grande Arche de la Défense - paroi sud / Tour Sequoia - 92055 La Défense] dans le délai de deux mois à compter de la publication ou notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés plus haut.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète de l'Aube, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5.

La préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime la réclamation fondée, la préfète fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22 du code de l'environnement.